

Compatibilité du projet avec les plans, schémas ou programmes

1	Gestion des eaux et protection de la ressource en eau.....	2
1.1	SDAGE Adour-Garonne 2022-2027	2
1.2	SAGE	6
1.3	Contrat de rivière	7
2	Gestion des déchets	8
2.1	Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027	8
2.2	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (Prpgd)	9

1 GESTION DES EAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

*Sources : Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
Gest'eau (site des outils de gestion intégrée de l'eau).*

1.1 SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2027

La commune de Moustey fait partie de la circonscription de l'agence du bassin Adour-Garonne et est donc concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.

1 Le SDAGE, approuvé le 10/03/2022, définit, pour les années 2022 à 2027, les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne :

- il précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource,
- il donne des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau,
- il préconise ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le chapitre 6 présente les orientations et dispositions du SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne qui sont les règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. Ces dispositions sont regroupées en quatre orientations fondamentales :

A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

B – Réduire les pollutions

C – Agir pour assurer l'équilibre quantitatif

D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Le site d’implantation de la déchèterie de Moustey s’inscrit dans le bassin versant du cours d’eau « La Grande Leyre » (situé à environ 452 m à l’Est), FRFR285. Les objectifs de qualité fixés par le SDAGE pour cette masse d’eau concernée par le projet sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Objectifs d’atteinte du bon état fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Code	Nom de la Masse d’Eau	Nature	Objectif écologique		
			Objectif écologique	Motif de l’exemption	Paramètres à l’origine de l’exemption
FRFR285	La Leyre de sa source au confluent de la petite Leyre	Masse d’eau naturelle	Bon état 2015	-	-
			Objectif chimique sans ubiquiste		
			Objectif chimique	Motif de l’exemption	Paramètre à l’origine de l’exemption
			Bon état 2015	-	-

Le cours d’eau « La Grande Leyre » est classé comme un milieu aquatique à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE : le cours d’eau est considéré comme un réservoir biologique faisant parti du « Bassin versant de la rivière la grande Leyre à l’exclusion des ruisseaux de Calesèque, Pince, Mourcaou, Richet, Chouly, Esclaires, Castera et Forge » et comme un axe à migrateurs amphihalins.

Les décisions administratives et les projets réalisés dans le périmètre du SDAGE doivent être compatibles avec les objectifs de celui-ci. Les points qui concernent le projet étudié sont récapitulés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Dispositions du SDAGE 2022-2027 s’appliquant au projet et analyse de la compatibilité

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
<p>B4 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d’eau pluviale</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. [...] Sur la base de ces schémas, elles définissent les zonages correspondants conformément à l’article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et s’attachent à mettre en œuvre les programmes d'actions et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (voir A31) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques.</p> <p>Les programmes d'actions et zonages en matière de gestion des eaux pluviales doivent être compatibles avec l’objectif de limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols, de désimperméabilisation de l'existant et de réduction de l'impact des nouveaux aménagements en favorisant la gestion à la source par la mise en œuvre de techniques alternatives aux canalisations permettant l'infiltration, lorsque c’est possible qualitativement, et/ou, la réutilisation des eaux pluviales (voir C23).</p> <p>Cette obligation de compatibilité implique que ces zonages et programmes d'actions soient définis et mis en œuvre en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture, la pêche à pied ou l'eau potable pour réduire les flux polluants, notamment microbiologiques ; • sur les bassins versants où les rejets de temps de pluie impactent le milieu récepteur. 	<p>L’ensemble des activités s’effectue sur une surface imperméabilisée.</p> <p>De plus, toutes les dispositions sont prises afin de maîtriser les eaux de ruissellement : un réseau de collecte interne intégrant un système de traitement par canalisation SédiPipe permet de collecter les eaux pluviales et de les traiter avant rejet dans le bassin de rétention puis un bassin d’infiltration.</p>

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
<p>C15 – Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau</p>	<p>Des actions de sensibilisation de l'ensemble des usagers sont menées tout au long de l'année sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau (choix des systèmes, des pratiques et des comportements), notamment auprès des préleveurs et de leur organisation.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont incités à promouvoir auprès des usagers des pratiques sobres en eau (en particulier la réduction des micro-fuites, la réutilisation des eaux pluviales, les choix alimentaires) et notamment à organiser sur le territoire la rétention et l'infiltration de l'eau de pluie par des infrastructures agro-écologiques en campagne et par la plantation d'arbres en ville (voir A28 et suivantes).</p> <p>Les structures porteuses des SAGE et des démarches PTGE, les OUGC et les gestionnaires des réserves en eau étudient les économies d'eau réalisables et les moyens de valoriser les ressources existantes et/ou d'optimiser leur gestion en vue de satisfaire les DOE.</p>	<p>Un prélèvement d'eau sur le réseau AEP sert uniquement pour les besoins sanitaires.</p>

La régularisation administrative de la déchèterie de Moustey est donc compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

1.2 SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

La commune de Moustey se trouve sur le territoire concerné par le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés », qui a été approuvé le 13 février 2013.

Le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » s'organise en 5 objectifs généraux :

1. Restaurer les milieux aquatiques, la continuité écologique et lutter contre les pressions anthropiques ;
2. Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs ;
3. Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement ;
4. Communiquer et sensibiliser pour créer une identité sur le bassin de la Leyre ;
5. Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE.

L'émergence d'un SAGE sur la Bassin versant de la Leyre et son delta, ainsi que sur le bassin versant des cours d'eau côtiers du bassin d'Arcachon, est en débat depuis la fin des années 1990 pour remédier à la rareté des ressources en eau en été et en automne, préserver et améliorer la qualité de la ressource, ainsi qu'encadrer la gestion et le développement du aux pressions des usages pouvant altérer la qualité de l'eau et menacer l'écosystème du corridor fluvial.

Le SAGE de la Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés vise à répondre aux enjeux majeurs identifiés sur le corridor alluvial du bassin : la gestion du risque d'inondation et des étiages sévères, la préservation des milieux aquatiques, des migrateurs et la qualité de l'eau.

La liste des enjeux du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est la suivante :

- Améliorer la qualité des eaux superficielles dans l'objectif d'atteinte du bon état des eaux pour améliorer les suivis de la qualité, éviter tout rejet direct dans les eaux superficielles (eaux usées, eaux pluviales) et maîtriser les transferts de produits vers le bassin d'Arcachon ;
- Assurer une gestion hydraulique satisfaisante pour les milieux aquatiques, les nappes plio-quaternaires et les usages afin d'améliorer la gestion quantitative de la ressource et la connaissance sur les relations entre les eaux superficielles et les eaux souterraines ;
- Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique, physique et hydromorphologique, partager des principes de gestion sur les cours d'eau mais aussi sur les fossés, éviter le transport de sable et permettre la circulation d'espèces inféodées au milieu aquatique ;
- Préserver et gérer les zones humides du territoire pour renforcer leur rôle fonctionnel et patrimonial, empêcher leur destruction et partager les conditions de leur préservation adaptées aux différents types de milieux (lagunes, landes humides, ...) ;
- Mettre en œuvre le SAGE et conforter la gouvernance sur l'eau.

L'analyse des incidences de la régularisation administrative de la déchèterie de Moustey sur la qualité des milieux a mis en évidence qu'il n'y avait pas d'impact du projet sur ces éléments.

1.3 CONTRAT DE RIVIERE

Le contrat de rivière est un accord technique et financier concerté qui définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques.

La commune d'implantation du site étudié n'est intégrée dans aucun contrat de rivière.

2 GESTION DES DECHETS

2.1 PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD) 2021-2027

Le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027 est en cours d'élaboration pour venir remplacer le plan établi pour la période 2014-2020.

Le PNPD définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le programme constitue donc un outil essentiel pour favoriser la transition vers l'économie circulaire, et permet de donner une traduction concrète à plusieurs mesures de la feuille de route de la Conférence environnementale de septembre 2013.

Ce programme fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique, les objectifs du précédent programme étant alors :

- Réduction de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant en 2020, par rapport à 2010. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10% ;
- Au minimum, stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), d'ici à 2020.

Le programme est en cours de révision. La concertation au public le concernant a eu lieu entre le 31 juillet et le 30 octobre 2021. Il a ensuite fait l'objet d'une évaluation environnementale (rapport décrivant les incidences environnementales du plan) sur laquelle l'Autorité environnementale a émis un avis en septembre 2022 (avis n° 2022-41). Ensuite, une consultation publique a eu lieu entre le 9 janvier et le 7 février 2023 inclus.

Le programme, prévu pour être appliqué sur la période 2021-2027, abordera l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention : il prévoira ainsi la mise en place progressive d'actions concrètes, réparties en axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs.

Les instruments retenus seront divers et équilibrés, dans l'objectif de garantir une efficacité maximale : outils réglementaires, démarches volontaires, partage de l'information, aides et incitations. Le programme sera aussi opposable aux décisions administratives prises dans le domaine des déchets : il guidera ainsi, notamment, les exercices de planification locale.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs définis dans ce document.

2.2 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRe donne à la Région une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le PRPGD, Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019. Il comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets
- une prospective à termes de six ans et de douze ans
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Objectifs :

Conformément aux dispositions de l'article R.541-16 du code de l'environnement, le Plan comprend des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1.

Le 22 mai 2018, les Etats membres de l'Union européenne ont approuvé le paquet économie circulaire qui révisé notamment la directive déchet de 2008 et définit de nouveaux objectifs de recyclage et réemploi des déchets municipaux, des emballages, de stockage des déchets municipaux... Ces objectifs arrivent à l'issue du processus d'élaboration du Plan.

Les Etats membres ont 2 ans pour transposer le Paquet Economie Circulaire en droit national.

Toutefois, la Région Nouvelle-Aquitaine, compte tenu de son ambition en matière de prévention et de valorisation des déchets, a décidé d'anticiper et de proposer un scénario qui permet d'atteindre les nouveaux objectifs revus par l'Union Européenne suite à l'adoption du paquet économie circulaire. Ce scénario est synthétisé ci-après, avec un détail des parties concernant la modernisation de la déchèterie intercommunale de Moustey.

Le Plan définit les objectifs suivants :

1. Augmenter le niveau de collecte en vue d'une valorisation matière des déchets ménagers et assimilés : Le Plan détermine 3 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des ordures ménagères :
 - le développement de la collecte des biodéchets dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets (cf. point suivant) ;
 - l'amélioration de la performance de collecte sélective des déchets d'emballages (et notamment l'extension des consignes de tri des emballages à l'ensemble des emballages plastiques) et de papiers ;

- l'application du décret « 5 flux » (tri à la source des matériaux recyclables à savoir déchets de papier, métal, plastique, verre et de bois) au niveau des déchets non ménagers collectés avec les ordures ménagères.
2. Le Plan définit 4 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des déchets occasionnels :
 - le développement des filières de responsabilité élargie du producteur,
 - le développement de nouvelles filières de valorisation des déchets occasionnels,
 - l'amélioration du tri en déchèterie,
 - l'amélioration du niveau de valorisation des gravats en déchèteries (80% en 2031 au lieu de 50% en 2015).
 3. Développer le tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation organique ;
 4. Favoriser la valorisation en proximité des lieux de production des déchets du BTP ;
 5. Valoriser en proximité les boues issues de l'assainissement ;
 6. Améliorer la valorisation matière des déchets d'activités économiques.

Le Plan retient les priorités suivantes :

- sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique ;
- développer les logiques d'écologie industrielle et territoriale ;
- améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques;
- améliorer la gestion de certains déchets d'origine agricole.

Afin de faire face aux nouveaux besoins, le Plan donne un objectif global d'augmentation de la performance et la capacité de tri des déchets d'activité économique (DAE) :

- en améliorant les performances des installations actuelles de tri de DAE qui peut nécessiter la mise en œuvre d'équipements supplémentaires de tri mais aussi une meilleure préparation des déchets en amont pour réduire les catégories de déchets à trier et les refus,
- en créant de nouvelles capacités de tri des DAE si l'exploitation des capacités techniques existantes ne suffit pas, au plus près des gisements de DAE produits.

Le Plan porte des objectifs et des ambitions qui se traduisent par :

- un renforcement de la collecte des déchets dangereux diffus pour éviter qu'ils soient jetés dans les eaux usées ou en mélange avec les déchets non dangereux. Un point d'attention particulier est porté sur les déchets d'activités de soin à risque infectieux que l'on peut retrouver dans les collectes sélectives et dans les ordures ménagères ;
- le regroupement de ces déchets après collecte afin d'optimiser leur transport ;
- la limitation de leur transport en distance et le recours au transport alternatif

Les projets de développement de nouvelles filières ou des activités de traitement (valorisation) des déchets dangereux en région sont encouragés. Cependant, tout projet devra être élaboré en cohérence avec les régions limitrophes et les besoins recensés.

Les déchets concernés par cet objectif sont notamment les déchets d'activités économiques non dangereux non inertes, les déchets inertes du BTP, les déchets dangereux diffus...

La Région assurera un suivi annuel du Plan en s'appuyant sur l'observatoire régional sur les déchets.

Le projet de réhabilitation de la déchèterie intercommunale de Moustey est donc compatible avec les objectifs du PRPGD Nouvelle-Aquitaine.